



Loi sur les médias sociaux sécuritaires du Canada

Les effets sur les enfants et les adolescents

Le 10 juin 2026, le gouvernement canadien a déposé la *Loi sur les médias sociaux sécuritaires* ([projet de loi C-34](#)). Cette Loi vise à « [rendre les services de médias sociaux et les robots conversationnels dotés d'IA plus sécuritaires pour les enfants.](#) » C'est actuellement un projet de loi, c'est-à-dire que la Loi n'est pas encore en vigueur.

Le Centre pour une saine utilisation des écrans a préparé ce document pour aider les parents, les proches et d'autres personnes à mieux comprendre ce que signifierait ce projet de loi pour les enfants et les adolescents du Canada. Les détails de ce projet de loi pourraient changer lorsqu'ils seront analysés et débattus au Parlement.



Centre pour une saine utilisation des écrans
DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE



Société
canadienne
de pédiatrie

Mise à jour : septembre 2026

saineutilisationdesecrans.cps.ca

Le projet de loi C-34 s'applique aux services suivants :

Les services de réseaux sociaux, y compris les suivants :

- Les médias sociaux traditionnels (comme Facebook, Instagram, TikTok)
- La diffusion en direct
- Les services de contenu pour adultes axés sur le contenu pornographique partagé par les utilisateurs

Les agents conversationnels, y compris les suivants :

- Les agents conversationnels destinés au public qui peuvent imiter les relations humaines (comme ChatGPT, Claude, Google Gemini)

D'autres services en ligne nommés par la Commission sur la sécurité numérique et le **Cabinet sur la réglementation**

Le projet de loi C-34 ne couvre pas les fonctions de messagerie privée des médias sociaux ou des services en ligne.

Quels sont les objectifs de la *Loi sur les médias sociaux sécuritaires*?

Le projet de loi C-34 a les objectifs suivants :

1. Réduire l'exposition des utilisateurs aux préjudices en ligne, notamment les enfants (définis comme quiconque de moins de 18 ans).
2. Exiger que les plateformes et les services en ligne soient plus responsables, plus transparents et tenus responsables des risques qu'ils engendrent.
3. Établir des mesures de protection spéciales pour les enfants.

Cette *Loi* régirait les services de médias sociaux et les services d'agents conversationnels.

Que signifie « préjudices en ligne »?

Le projet de loi C-34 décrit sept catégories de préjudices en ligne :

- Contenu représentant la victimisation sexuelle d'enfants ou perpétuant la victimisation des survivants
- Contenu poussant un enfant à se porter préjudice (y compris le contenu ou la communication qui fait la promotion de l'automutilation, d'une alimentation désordonnée ou du suicide ou qui l'encourage)
- Contenu visant à intimider un enfant
- Contenu incitant à la violence
- Contenu fomentant la haine (c'est-à-dire qu'il en fait la promotion ou l'encourage)
- Contenu de terrorisme et d'extrémisme violent
- Contenu intime communiqué de façon non consensuelle

Qu'est-ce que les services réglementés seraient tenus d'effectuer?

La *Loi sur les médias sociaux sécuritaires* établirait les règles que les services réglementés doivent respecter :

1. Obligation de protéger les enfants

Tous les services réglementés seraient tenus de prioriser la sécurité des enfants par l'adoption de mesures de protection et de sécurité adaptées à l'âge des enfants et des adolescents, ce qui inclut des mesures de conception qui réduisent l'exposition des jeunes au matériel préjudiciable et à des interactions à haut risque. Ils exigeraient également des services pour atténuer le risque que les enfants soient exposés à du contenu pornographique.

Les services de médias sociaux nommés dans les règlements seraient tenus d'adopter un âge minimal pour éviter que quiconque de moins de 16 ans ne détienne un compte. Cependant, les services de médias sociaux pourraient demander une exemption à la Commission de la sécurité numérique après avoir démontré avoir pris des mesures de sécurité suffisantes pour les enfants.

2. Obligation d'agir de manière responsable

Les plateformes de médias sociaux seraient tenues de prendre les mesures suivantes :

- Prendre des mesures pour réduire l'exposition au contenu préjudiciable et déclarer ce qu'elles font en ce sens.





- Évaluer et atténuer les risques posés par leurs services et en rendre compte.
- Donner aux utilisateurs les outils de sécurité nécessaires comme bloquer les utilisateurs, signaler le contenu préjudiciable et désigner une personne-ressource pour répondre aux inquiétudes et aux questions des utilisateurs.
- Ajouter une étiquette au contenu préjudiciable généré par des agents conversationnels et le contenu produit de manière synthétique (y compris les hypertrucages).

Les agents conversationnels seraient tenus de prendre les mesures suivantes :

- Prendre des mesures pour atténuer le risque que le contenu préjudiciable soit communiqué par les systèmes d'intelligence artificielle (p. ex., contenu sur l'automutilation ou qui encourage la violence).
- Mettre en œuvre des protocoles d'intervention en cas de crise si un utilisateur exprime des pensées suicidaires, une intention de s'automutiler ou une intention de causer de graves préjudices à autrui.
- Réduire le risque que le service adopte des comportements préjudiciables, tels que les suivants :
 - Se faire passer pour un être humain ou ne pas divulguer qu'il est une intelligence artificielle.
 - Se faire passer pour un professionnel médical ou juridique ou pour un autre professionnel autorisé et donner des conseils en fonction de cette tromperie.
 - Encourager l'automutilation, le suicide ou les actes de violence.
 - Encourager un attachement émotionnel envers l'agent conversationnel de manière susceptible d'inciter l'utilisateur à s'isoler socialement ou à se déconnecter de la réalité.
- Fournir des directives et des outils de signalement aux utilisateurs, de même qu'une personne-ressource pour répondre aux préoccupations et aux questions des utilisateurs.

3. L'obligation d'être transparent

Tous les services réglementés seraient tenus de prendre les mesures suivantes :

- Tenir des dossiers pour démontrer qu'ils respectent les responsabilités énoncées dans le projet de loi.
- Transmettre les données à des personnes approuvées par la Commission qui réalisent des recherches ou participent à des activités de formation liées à la *Loi*.
- Soumettre des plans de sécurité numérique à la Commission, qui indiquent ce qu'ils ont fait pour respecter les obligations en vertu de la *Loi sur les médias sociaux sécuritaires*, de même que l'efficacité de ces mesures. Les opérateurs doivent également rendre les plans de sécurité numérique publics dans un format accessible et facile à lire.

4. L'obligation de rendre certains contenus inaccessibles

Les services de médias sociaux seraient tenus de rendre inaccessible à quiconque au Canada le contenu qui représente de la victimisation sexuelle d'enfants, qui perpétue la victimisation de survivants ou qui transmet du contenu intime sans consentement.

Les utilisateurs seraient en mesure de signaler le contenu directement au service de média social et seraient tenus de rendre le contenu inaccessible dans les 24 heures suivant sa découverte. Si les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la réponse de l'opérateur, ils pourraient déposer une plainte auprès de la Commission sur la sécurité numérique.

Comment ces règles seraient-elles mises en œuvre?

La Commission sur la sécurité numérique du Canada serait mise sur pied pour soutenir la *Loi sur les médias sociaux sécuritaires*.

La Commission créerait des règlements, offrirait un soutien aux utilisateurs et serait responsable des mesures suivantes :

- Administrer et faire respecter la *Loi*.
- Préparer des règlements et des orientations.
- Évaluer le respect, gérer les plaintes et faire respecter les obligations.
- Établir des normes de sécurité en ligne par des recherches, des conseils et l'éducation publique.
- Examiner les plans de sécurité numérique des services réglementés en ligne et accorder des exemptions à la restriction d'âge.

Cet organisme de réglementation serait composé de trois à cinq membres nommés par la Gouverneure générale (sur recommandation du Cabinet).

Le non-respect pourrait entraîner des amendes pouvant atteindre dix millions de dollars ou 3 % des revenus globaux des services réglementés (selon la somme la plus élevée) en cas de sanctions administratives ou jusqu'à 20 millions de dollars ou 5 % des revenus globaux en cas d'infraction à la *Loi*.

Quel est l'état d'avancement du projet de loi C-34?

Le projet de loi C-34 a été déposé à la Chambre des communes en juin 2026. Comme dans tout projet de loi, il sera débattu et étudié de près. Il pourrait être modifié en commission parlementaire et, au bout du compte, fera l'objet d'un vote par les députées et députés. Si la Chambre des communes adopte le projet de loi, il sera ensuite transmis au Sénat, où il sera également débattu et étudié. C'est seulement lorsque le projet de loi sera adopté par les deux chambres du Parlement qu'il recevra la Sanction royale et deviendra loi.

Si la *Loi sur les médias sociaux sécuritaires* est adoptée, le processus de création de la Commission sur la sécurité numérique, l'adoption des règlements et la mise en œuvre d'obligations, de directives et de normes claires pour les services réglementés seront entrepris.

Voir l'état d'avancement actuel du projet de loi ici : <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/45-1/c-34>.



Comment s'investir dès maintenant

- Explorez notre [trousse communautaire](#) pour apprendre comment contribuer à créer des espaces sains et sécuritaires en ligne pour les enfants et les adolescents.
- Utilisez notre [modèle de courriel](#) pour écrire à votre députée ou député afin de l'exhorter à appuyer une législation solide et réalisable en matière de sécurité numérique au Canada.
- Consultez [Safer Online Spaces](#) pour devenir membre d'une coalition d'organisations de santé et sécurité des enfants canadiens visant à promouvoir des mesures de sécurité pour protéger les jeunes en ligne et tenir les entreprises de technologie responsables.

Vous avez d'autres questions? Écrivez-nous, à info@cps.ca.



Centre pour une saine utilisation des écrans
DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE



Société
canadienne
de pédiatrie